

Montpellier, le 17 janvier 2018

Le recteur de la région académique Occitanie,
Recteur de l'académie de Montpellier,
Chancelier des universités

A

Madame et Messieurs les directeurs académiques des
services de l'éducation nationale

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du
second degré

Mesdames et Messieurs les chefs de division et de
service

Circulaire DPE 2018-008

Objet : Demandes d'autorisation d'exercer à **TEMPS PARTIEL** durant l'année scolaire 2018-2019
des personnels enseignants du second degré et d'éducation

Réf. : loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée – art 37 à 40
décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié

P.J. : 4 annexes

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après les instructions relatives aux demandes d'autorisation
d'exercer à temps partiel ou de reprise de fonctions à temps complet pour l'année scolaire 2018-
2019.

Ces instructions concernent les personnels enseignants du second degré et les personnels
d'éducation, y compris les titulaires de zone de remplacement.

I – RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

Vous trouverez ci-après un rappel des principales dispositions applicables aux personnels
enseignants et d'éducation.

Toute demande de travail à temps partiel ou de réintégration à temps plein après une période
à temps partiel doit être présentée **avant le 31 mars** précédant l'ouverture de l'année scolaire (date
fixée par décret).

Pour les personnels enseignants, d'éducation et de documentation, l'autorisation d'assurer un
service à temps partiel ne peut être donnée que **pour une période correspondant à une année
scolaire**.

L'autorisation de temps partiel précédemment accordée est renouvelable, pour la même durée, par
tacite reconduction dans la limite de trois ans.

**Les autorisations d'exercer à temps partiel accordées à compter du 01.09.2015 et
reconduites jusqu'au 31.08.2018 arrivent au terme de leur reconduction au 01.09.2018. De
nouvelles autorisations de temps partiel doivent être sollicitées par les personnels
souhaitant être maintenus à temps partiel.**

II - MODALITES D'ORGANISATION DU TEMPS PARTIEL

II - 1. Le temps partiel hebdomadaire est aménagé de façon à obtenir un nombre entier d'heures (entre 50% et 90%).

A titre dérogatoire, et sous réserve de l'intérêt du service, le temps partiel peut être accompli dans un cadre annuel – cf. II.4.

En outre, les dispositifs de pondération mis en place par le décret n°2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants peuvent conduire à retenir une quotité ne correspondant pas à un nombre entier d'heures – cf. II.5.

II - 2. Les temps partiels :

- entre 50% et 80% sont rémunérés au prorata de leur durée de service
- de 80% sont rémunérés 6 / 7^{ème} (85,7%)
- de 90% sont rémunérés 32 / 35^{ème} (91,4%)
- aménagés et supérieurs à 80% et inférieurs à 90% sont rémunérés en application de la formule de calcul suivante : (quotité de temps partiel aménagé en pourcentage d'un service à temps complet x 4/7) + 40.

Une surcotisation pour la retraite est possible (annexe 3). La surcotisation permet la prise en compte dans la liquidation de la retraite de la période de temps partiels comme un temps complet, dans la limite de quatre trimestres dans l'ensemble de la carrière. Cette demande de surcotisation doit obligatoirement être formulée en même temps que la demande d'autorisation d'exercer à temps partiel.

II - 3. Temps partiel de droit :

Le temps partiel de droit est accordé :

- pour élever un enfant jusqu'à son 3^{ème} anniversaire ou jusqu'à 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.
- pour donner des soins à un conjoint, à un enfant ou ascendant à charge atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.
- aux fonctionnaires relevant de certaines catégories visées à l'article L.323-3 du code de travail, après avis du médecin de prévention (personnels reconnus handicapés, victimes d'accident de travail avec incapacité de 10%, titulaires de pension d'invalidité, allocation ou rente d'invalidité, titulaires de la carte d'invalidité ou de l'allocation aux adultes handicapés).

Le temps partiel de droit hebdomadaire est aménagé de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires.

La quotité de temps de travail choisie est comprise entre 50% et 80%.

Les conditions de rémunération sont identiques à celles du temps partiel sur autorisation.

La période de temps partiel de droit pour élever un enfant (et uniquement pour élever un enfant) est prise en compte gratuitement (sans versement de surcotisation) dans la liquidation de la pension à hauteur de 100%. Cette prise en compte est limitée à 3 ans par enfant.

Par dérogation, le temps partiel de droit peut être accordé en cours d'année scolaire à l'issue immédiate d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption, d'un congé de paternité, d'un congé parental ou pour donner des soins au conjoint, enfant ou ascendant.

ATTENTION : En application de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, le temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise n'est plus considéré comme un temps partiel de droit. Il est désormais accordé sous réserve des nécessités de service, et la demande est soumise à l'avis de la commission de déontologie de la fonction publique. Sa durée maximale est de deux ans, renouvelable une fois.

II - 4. Temps Partiel sur autorisation ou de droit accompli dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service :

Le cadre annuel permet de répartir les heures à effectuer de manière à obtenir en fin d'année scolaire la quotité exacte de temps partiel sollicitée par l'agent lorsque la quotité de service aménagée en nombre entier d'heures hebdomadaires ne correspond pas exactement à 50%, 60%, 70%, ou 80% de l'obligation réglementaire de service de l'agent (en particulier dans le cas d'un temps partiel de droit pour raisons familiales).

Le nombre d'heures hebdomadaires à effectuer peut ainsi varier :

- certaines semaines, l'obligation hebdomadaire est arrondie à l'entier d'heures supérieur
- certaines semaines, l'obligation hebdomadaire est arrondie à l'entier d'heures inférieur

Le nombre d'heures hebdomadaires peut être fixé de manière uniforme sur l'ensemble des semaines de l'année scolaire en répartissant le reliquat de l'obligation d'heures à effectuer au cours de l'année.

Cette organisation annuelle du temps partiel est soumise à l'intérêt du service et aux contraintes de l'enseignement de chaque discipline.

C'est le chef d'établissement qui apprécie la compatibilité de cette modalité de temps partiel avec les nécessités du service. Son avis devra donc porter sur les modalités d'organisation du temps partiel.

Il convient d'accorder une attention particulière aux enseignants sollicitant un temps partiel de droit pour une quotité de 50 % ou de 80% et ayant signalé qu'ils effectuaient une demande de prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) auprès de la caisse d'allocations familiales. L'attribution d'une quotité supérieure à 50% conduit en effet à la perte du bénéfice du taux le plus avantageux de la prestation. Une quotité supérieure à 80% ne permet pas d'en bénéficier et n'est pas autorisée pour un temps partiel de droit. S'agissant de ces personnels, une quotité exacte de 50% ou de 80% sera donc retenue. Lorsque cette quotité ne correspond pas à un nombre entier d'heures, l'organisation du temps partiel dans un cadre annuel devra être privilégiée.

Exemple : un professeur certifié formule une demande de temps partiel de droit de 80% pour élever un enfant de moins de trois ans et signale au moyen de l'imprimé en annexe 1 sa volonté de percevoir la PreParE. La quotité exacte de 80%, qu'il conviendra de retenir, correspond pour un professeur certifié à 14,4 heures sur 18. Le principe étant celui de l'organisation annuelle, l'enseignant effectuera devant élèves 14 heures sur l'ensemble de l'année scolaire auxquelles s'ajouteront 14,4 heures (0,4 heures x 36 semaines) organisées dans un cadre annuel.

II - 5. Temps partiel et dispositifs de pondération

Le décret n°2014-940 du 20 août 2014 a mis en place des dispositifs de pondération des heures d'enseignement pour le calcul des maxima de service :

- chaque heure assurée dans le cycle terminal de la voie générale et technologique est décomptée pour la valeur d'1,1 heure (dans la limite des dix premières heures assurées dans ces classes) ;
- chaque heure assurée dans les sections de techniciens supérieurs (STS) ou dans une formation technique supérieure assimilée, dans la limite de l'obligation réglementaire de service, est décomptée pour la valeur d'1,25 heure ;
- chaque heure assurée dans un établissement du réseau d'éducation prioritaire renforcé (REP+) est décomptée pour la valeur d'1,1 heure.

La mise en œuvre de ces pondérations peut parfois conduire à retenir une quotité de temps partiel ne correspondant pas à un nombre entier d'heures.

Exemple :

Un professeur certifié, à qui il est prévu de confier un service complet dans des divisions du cycle terminal de la voie générale, formule une demande pour assurer un service hebdomadaire de 9 heures. Si l'autorisation d'exercer à temps partiel est accordée, deux types d'organisation sont possibles conduisant à l'attribution d'une quotité différente pour chaque cas de figure :

- première hypothèse : le professeur assurera effectivement 9 heures hebdomadaires devant élèves ; l'application du coefficient de pondération conduit à l'attribution d'une quotité de travail de 9,9 heures sur 18 ($9 \times 1,1$) soit 55%.
- deuxième hypothèse : l'enseignant effectuera devant élèves 8 heures hebdomadaires, auxquelles s'appliquera le coefficient de pondération de 1,1 au titre de son enseignement en cycle terminal de la voie générale (8,8 heures). Par ailleurs il devra assurer dans un cadre annuel 7,2 heures ($0,2 \times 36$ semaines) soit 6,5 heures devant élèves auxquelles s'appliquera le coefficient de pondération de 1,1 si les heures en cause sont effectuées en première ou terminale de la voie générale ou technologique. Dans cette seconde hypothèse, la quotité du temps partiel sera de 9 heures sur 18 soit 50%.

Il est demandé au chef d'établissement de préciser sur l'imprimé figurant en annexe 1, outre son avis relatif à la demande, la quotité envisagée après application des coefficients de pondération (dans notre exemple : 9,9 heures sur 18 ou 9 heures sur 18). C'est cette quotité, qui devra être entrée dans l'application GI/GC, dans les cas, mentionnés à l'annexe 1, où cette saisie est requise. Des ajustements pourront intervenir ultérieurement afin de prendre en compte les évolutions susceptibles de survenir, notamment concernant la répartition des classes.

ATTENTION : l'application des dispositifs de pondération ne peut conduire à l'attribution d'une quotité supérieure aux plafonds réglementaires (80% pour un temps partiel de droit, 90% pour un temps partiel sur autorisation).

II - 6. Temps partiel annualisé (annexe 4) :

L'annualisation est une modalité d'organisation de l'autorisation de temps partiel.

La demande sera instruite au regard des nécessités de service et des contraintes d'organisation du service d'enseignement ou d'éducation.

L'agent devra solliciter un temps partiel (imprimé annexe 1) et, en même temps, une annualisation (imprimé annexe 4).

Je rappelle que les personnels en temps partiel annualisé ne peuvent bénéficier d'heures supplémentaires à l'exception des HSE liées au remplacement de courte durée y compris lors de la période travaillée. En outre, j'attire également votre attention sur le fait que toute modification de la quotité de temps partiel annualisée accordée entraîne une modification des dates de période travaillées / non travaillées.

III – PERSONNELS CONCERNES

III - 1. Les personnels titulaires affectés sur poste définitif dans votre établissement dans les cas suivants :

- ils exercent actuellement à temps complet et souhaitent exercer à temps partiel à compter de la rentrée scolaire prochaine ;
- ils exercent à temps partiel et sollicitent une quotité différente ;
- ils exercent à temps partiel et souhaitent conserver la même quotité : cette reconduction s'exercera de manière tacite ;
- ils exercent à temps partiel reconduit depuis le 01.09.2015 et souhaitent continuer à exercer à temps partiel à compter du 01.09.2018 : **une nouvelle autorisation doit être sollicitée.**
- ils exercent à temps partiel et souhaitent reprendre leurs fonctions à temps complet.

III - 2. Les titulaires de zone de remplacement

Les titulaires de zone remplacement (TZR) ayant vocation à n'être affectés qu'à titre provisoire, soit sur poste à l'année, soit en mission de suppléance, l'avis de leur chef d'établissement n'est pas requis.

Il convient de saisir dans l'application GI/GC les demandes de temps partiels des TZR dans les mêmes conditions que pour les autres professeurs.

L'intérêt du service, les besoins d'enseignement à assurer et les exigences du remplacement pourront conduire le cas échéant à procéder à un ajustement de la quotité attribuée lors de la phase de l'AJUFA, au cours de laquelle seront prononcées les affectations provisoires de ces enseignants.

III - 3. Les candidats à une mutation en vue de la rentrée prochaine

Quatre cas sont à considérer :

1) personnels en fonction dans l'académie et susceptibles d'être mutés dans une autre académie : Les intéressés déposeront leur demande à l'aide du formulaire joint (annexe 1). S'ils sont mutés, ils devront prendre contact avec la division des personnels de leur académie d'accueil qui leur donnera les instructions nécessaires.

2) personnels en fonction dans l'académie et demandant une mutation dans un autre établissement de l'académie :

Les intéressés déposeront leur demande à l'aide du formulaire joint (annexe 1) ; Leur demande sera instruite en lien avec leur chef d'établissement actuel. S'ils obtiennent une mutation, leur demande pourra être revue en fonction de leur nouvelle affectation.

3) personnels à temps partiel en 2017-2018 (et qui ne sont pas en fin de période de reconduction) demandant une mutation dans un autre établissement ou dans une autre académie : ils seront maintenus à temps partiel pour 2018-2019, sous réserve d'un avis favorable du chef d'établissement d'accueil.

4) personnels entrant dans l'académie :

Ils devront déposer dans les cinq jours qui suivent la notification de leur affectation dans l'académie – mouvement inter-académique – une demande éventuelle de travail à temps partiel à la division des personnels enseignants du rectorat.

Une fois connue leur affectation intra-académique, leurs demandes seront instruites.

Rappel : pour les personnels affectés dans l'académie en 2017-2018, l'autorisation d'exercer à temps partiel doit être sollicitée avant le 31 mars 2018.

IV – DEPOT ET TRAITEMENT DES DEMANDES

Afin de faciliter les travaux préparatoires, les personnels concernés devront établir leur demande sur le modèle d'imprimé joint (annexe n°1) et le déposer au secrétariat de leur établissement. **Je vous recommande d'en exiger un retour pour le 31 janvier 2018.**

Les campagnes donnant l'accès à la saisie des demandes dans GI/GC seront ouvertes

**Du vendredi 19 janvier 2018
au vendredi 2 février 2018.**

Toutes les demandes de temps partiel (imprimé annexe 1 et éventuellement annexes 3 et 4) sont transmises, pour le 6 février 2018, selon la discipline concernée, au service compétent de la DPE :

- DPE 1 : certifiés / agrégés – Disciplines dites « littéraires ».
- DPE 2 : certifiés / agrégés – Disciplines dites « scientifiques ».
- DPE 3 : PLP, EPS, CPE, PEGC

V – AVIS DU CHEF D'ETABLISSEMENT

L'intérêt du service est lié à la possibilité d'assurer les heures libérées par le temps partiel dans des conditions satisfaisantes.

Les autorisations de travail à temps partiel étant subordonnées aux nécessités de fonctionnement du service, vous voudrez bien, en exprimant votre avis - qui devra être **explicite** - porter une attention particulière à cette disposition :

- **s'il est défavorable**, votre avis devra également porter sur l'option secondaire (demi service/temps complet) choisie par l'enseignant, dans l'hypothèse où la quotité demandée ne pourrait être accordée.

- **s'il est favorable**, votre avis vous engagera :

- à attribuer à l'enseignant un service correspondant exactement à la quotité demandée, qui devra tenir compte des horaires pratiqués aux différents niveaux pour la discipline concernée ;
- à ne pas modifier, à la rentrée, la quotité autorisée, sauf dans la limite permise de plus ou moins deux heures au cas où cette quotité s'avérerait incompatible avec les nécessités du service.

J'attire votre attention sur les deux points suivants :

- ⇒ **l'intérêt du service doit être pareillement apprécié par vos soins pour un temps partiel faisant l'objet d'une tacite reconduction.**
- ⇒ **une quotité de 70, 80 ou 90% accordée à un CPE ou à un documentaliste ne donnera pas forcément lieu à compensation.**

REMARQUES :

1/ Les personnels auxquels aura été accordée l'autorisation de travailler à temps partiel **ne pourront pas effectuer d'heures supplémentaires sous forme d'heures-année (HSA) ou d'HSE.**

2/ Les enseignants titulaires exerçant à temps partiel peuvent, sous réserve de leur accord, participer au remplacement de courte durée. Ils peuvent exceptionnellement effectuer des heures de suppléance pour une période limitée. La rémunération totale, pour chaque mois de suppléance, ne peut être supérieure à celle de l'agent s'il exerçait à temps plein.

3/ Une seconde exception au principe d'incompatibilité entre temps partiel et heures supplémentaires concerne les personnels sollicitant un temps partiel de droit, sur la base d'une quotité de 50% ou de 80%, ayant signalé leur volonté de percevoir la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE). Une organisation du temps partiel dans un cadre annuel sera privilégiée afin d'accorder la quotité exacte demandée par l'agent (cf. dernier paragraphe du II-4). Toutefois, à titre exceptionnel et lorsque la mise en œuvre dans un cadre annuel est impossible, le chef d'établissement pourra organiser le temps partiel dans un cadre hebdomadaire, avec un versement d'heures supplémentaires effectives (HSE).

Exemple : pour le professeur certifié mentionné dans le dernier paragraphe du II-4) : le principe est celui de l'organisation dans un cadre annuel du temps partiel. A titre exceptionnel et en fonction des nécessités de service, si cette organisation annuelle est impossible, ce professeur, relevant d'une quotité exacte de 80% - correspondant à 14,4 heures sur 18 - pourra effectuer devant élèves 14 heures 30 sur l'ensemble de l'année scolaire et se verra verser 3,6 HSE (0,10 heure x 36 semaines).

4/ Les règles relatives à l'interdiction de cumuls d'activité et de rémunération sont applicables dans les mêmes conditions aux agents qui exercent leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel (cf.

décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique).

Je vous saurais gré de bien vouloir procéder à la plus large information des présentes dispositions auprès des personnels concernés.

Pour le Recteur et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,
directrice des ressources humaines



Nathalie MASNEUF

Tous les imprimés devront être
transmis à la DPE

Demande de travail à temps partiel sur autorisation
 de temps partiel de droit
 de reprise à temps complet

A renseigner et à déposer au secrétariat de votre chef d'établissement avant le 26 janvier 2018

Nom : Nom de jeune fille : Prénom :

Etablissement : Discipline :

TZR : oui non

Mutation : Je ne sollicite pas de mutation
 Je sollicite ou solliciterai une mutation pour la rentrée scolaire 2018 : inter académique intra académique

Réintégration à Temps Complet

je demande à reprendre mon service à temps complet le 01.09.2018.

Temps Partiel sur autorisation

je souhaite exercer à temps partiel (1^{ère} demande ou modification de quotité) durant l'année scolaire 2018-2019 à raison de la quotité horaire suivante, comprise entre 50% et 90% du service hebdomadaire, exprimée en fraction horaire =(nombre entier d'heures)

OU exprimée en pourcentage =(le temps partiel sera organisé dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service)

pour créer ou reprendre une entreprise, sous réserve de l'accord de la commission de déontologie

Temps Partiel de droit

je souhaite exercer à temps partiel de droit (1^{ère} demande ou modification de quotité) durant l'année scolaire 2018-2019 à raison de la quotité horaire suivante, comprise entre 50% et 80% du service hebdomadaire, exprimée en fraction horaire =(nombre entier d'heures)

OU exprimée en pourcentage =(le temps partiel sera organisé dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service)

pour élever un enfant de moins de 3 ans ou adopté depuis moins de 3 ans

pour donner des soins à un enfant, conjoint, ascendant (pièces justificatives à transmettre)

pour raison de handicap (pièces justificatives à transmettre)

J'ai formulé ou je vais formuler une demande de prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) auprès de la CAF : oui non

- La quotité de travail souhaitée peut être modifiée de plus ou moins 2 heures selon les nécessités de service.
- Je suis informé(e) qu'en cas de mutation la quotité de temps partiel accordée pourra être revue.
- Je suis informé(e) de la proposition d'opter pour la surcoûtisation (joindre annexe 3 dans ce cas).

Avis et signature du chef d'établissement :

A le

Signature du demandeur

Quotité prévue après pondération :

Pas de saisie dans GI/GC

Saisie dans GI /GC

NOTICE TECHNIQUE

Saisie et mise à jour des temps partiels sur autorisation et des temps partiels de droit dans GI / GC

Dans l'application GI/GC, utiliser le module « Gestion collective », menu « Temps Partiel ».

SAISIE DES TEMPS PARTIELS

La page d'accueil de ce menu permet la saisie des demandes de temps partiel. En fonction de la campagne ouverte et du grade sélectionné, cette page affiche la liste des enseignants de l'établissement qui vont participer aux campagnes de temps partiel.

Attention : **Toutes** les demandes de temps partiel, y compris en cas de demande de mutation, doivent être saisies dans GI-GC.

1) la demande de temps partiel :

Cliquer sur le nom d'un enseignant : la page de mise à jour de la situation de cet enseignant va être complétée :

- date de la demande de temps partiel
- nombre d'heures
- quotité de service
- choix par défaut
- périodicité : dans le menu déroulant, choisir le service **hebdomadaire, aménagé** uniquement. Le choix de l'intéressé(e) de solliciter l'annualisation du temps partiel doit être fait à l'aide de l'imprimé annexe n°4
- cotisation à temps plein. Il s'agit d'une sur cotisation et l'intéressé(e) a obligatoirement transmis l'annexe n°3.

2) l'avis du chef d'établissement : favorable ou défavorable

La mise à jour est terminée, **valider la saisie**

NB : les demandes de reprise à temps complet ne peuvent être saisies dans GI-GC et doivent donc être transmises, selon la discipline concernée, au bureau compétent à la DPE (cf. ci-dessous).

FIN DE CAMPAGNE

Cette page permet de clôturer une campagne de temps partiel pour tous les grades associés à cette campagne.

La clôture des demandes de temps partiel s'effectue campagne par campagne.

Après la fermeture d'une campagne, aucune mise à jour ne pourra être effectuée.

Valider la fin de campagne.

LISTES DES DEMANDES

Cette page permet de consulter la liste des demandes de temps partiel qui ont été saisies pour les personnels enseignants ou d'éducation de l'établissement avec leur quotité.

TEMPS PARTIEL

**OPTION POUR LA SURCOTISATION
 AU TITRE DE LA PENSION DE RETRAITE**

(Ne concerne pas le temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans)

Cet imprimé doit accompagner la demande de temps partiel (annexe 1)

Je soussigné(e),

Nom – prénom :

Date de naissance :

Corps / grade : discipline :

Etablissement d'affectation 2017/ 2018 :

déclare solliciter une surcotisation afin que la période d'exercice à temps partiel soit décomptée dans la liquidation de retraite comme du temps plein.

Je suis informé(e) que :

- le taux de cotisation est l'addition de deux taux = Taux 1 + Taux 2

⊕ Taux 1 : taux de la cotisation salariale (10,56 % en 2018) multiplié par la quotité de temps travaillé de l'agent (QT),

⊕ Taux 2 : 80% de la somme du taux de la cotisation salariale (10,56 %) et d'un taux représentatif de la contribution employeur multipliée par la quotité de temps non travaillé de l'agent (QNT). Le taux représentatif de la contribution employeur s'élèvera à 30,60% à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le taux de cotisation salariale est le suivant : 9,94 % du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016 ; 10,29 % du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 et 10,56 % à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le taux représentatif de la contribution employeur est le suivant : 30,60% du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016 ; 30,65% à compter du 1^{er} janvier 2017.

Sous réserve d'une évolution éventuelle des taux actuellement prévus, le taux de cotisation à compter du 1^{er} janvier 2017 sera donc égal à : $(10,56 \% \times QT) + [80\% (10,56 \% + 30,65 \%)] \times QNT$

Ce taux s'applique au traitement brut que l'agent percevrait s'il exerçait à temps plein.

- **cette prise en compte ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée des services admissibles à la liquidation de plus de quatre trimestres.**

- **l'option formulée vaut pour la période visée par l'autorisation du temps partiel.**

Une fois exprimée, l'option est irrévocable.

A le / / 20 1 1

(signature du candidat)

**DEMANDE OU RENOUVELLEMENT D'ANNUALISATION DU TEMPS PARTIEL
AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2018-2019**

Une demande d'autorisation d'exercer à temps partiel doit être conjointement transmise (annexe 1)

Je soussigné(e)

Nom, prénom :

Date de naissance : Grade :

Discipline :

Etablissement d'affectation :

Quotité de temps partiel : (annexe 1).....

sollicite l'annualisation de mon temps partiel pour l'année scolaire 2018-2019 1^{ère} demande
 renouvellement d'annualisation

Je souhaite : commencer l'année par une période **travaillée**
 commencer l'année par une période **non travaillée**

En cas de refus d'annualisation du temps partiel, je souhaite :

- travailler à temps complet :
- exercer à temps partiel avec la quotité de travail hebdomadaire sollicitée en (annexe 1):

Date : / / 20

Signature :

Avis du chef d'établissement ou de service :

RAPPEL : en cas de modification de la quotité de temps partiel annualisé (TPA) accordée, les dates de période travaillées / non travaillées sont modifiées. En outre, les personnels en TPA ne peuvent bénéficier d'heures supplémentaires (cf. paragraphe II – 6 de la présente circulaire).

Imprimé à transmettre à la DPE

Cadre réservé à l'administration

Visa DPE :

Visa service organisation scolaire :